

RAPPORT N° 01/6-19
au Conseil Municipal

OBJET

REVISION DU PLU
LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION

La mise en œuvre, de l'équipe municipale nécessite une révision des documents réglementaires d'urbanisme.

Cette révision doit se faire dans le cadre de la nouvelle Loi Solidarité et Renouvellement Urbain adoptée le 13 décembre 2000. Cette loi institue le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui se substitue dorénavant au Plan d'Occupation des Sols.

Le PLU devra exposer un diagnostic du territoire communal, préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et des services.

Il présentera, par ailleurs, un projet d'aménagement et de développement durable, fixera les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

L'équipe municipale a pour objectifs, à travers cette révision PLU, de conforter la démarche du renouvellement urbain -déjà engagée en Centre-Ville avec le PRU-, d'impulser la mixité sociale, de favoriser l'implantation des zones économiques à l'échelle d'une capitale régionale, d'optimiser le réseau de transport en commun.

D'autre part, la Commune abordera la question et la qualité de vie à Saint-Denis en étudiant une nouvelle politique de création et de gestion des espaces publics, de valorisation du patrimoine, et de préservation de l'environnement.

Enfin, la Commune s'interrogera sur l'avenir des terres agricoles, des espaces péri-urbains tout en intégrant la notion d'équilibre du territoire.

De plus, une concertation sera mise en place (conformément à l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme). Cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant des réunions - débats.

Ces réunions se dérouleront dans chaque quartier et permettront à la population de prendre connaissance du projet municipal sur le territoire dionysien. Par ailleurs, des rencontres avec les habitants seront organisées afin de débattre sur les thèmes suivants :

- l'aménagement du territoire,
- l'habitat,
- le développement économique,
- le développement social,
- la préservation de l'environnement et du patrimoine,
- la culture et le sport,
- l'éducation.

RAPPORT N° 01/6-19

Vous serez amenés à délibérer sur le bilan de cette concertation.

Ultérieurement, une fois arrêté par le Conseil Municipal, le PLU fera l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, je vous demande :

- 1) De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire dionysien qui annule et remplace la Délibération N° 00/3-30 du 19 mai 2000 prescrivant la révision du POS ;
- 2) De fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'Article L 300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation revêtira la forme des réunions - débats tout au long de l'élaboration du projet ;
- 3) De prendre en compte qu'au titre de l'Article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU ;
- 4) De fixer les modalités de consultation des personnes publiques associées autres que l'Etat ;

le Président du Conseil Régional, Le Président du Conseil Général, le Président de la CINOR, les Présidents des établissements publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers, la Chambre d'Agriculture, les Maires des Communes voisines ou leurs représentants, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ; conformément aux Articles L. 121-4, L. 123-8, et R. 123-16 du Code de l'urbanisme, seront également consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement ;

- 5) De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, Avenant ou Convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision PLU ;
- 6) De solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU, en application du Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983.

Conformément à l'Article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera notifiée :

1 - au Préfet de la Réunion ;

2 - aux Présidents :

- du Conseil Régional,
- du Conseil Général,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers,
- de la chambre d'Agriculture ;

3 - aux Maires de Communes limitrophes ;

RAPPORT N° 01/6-19

4 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents ;

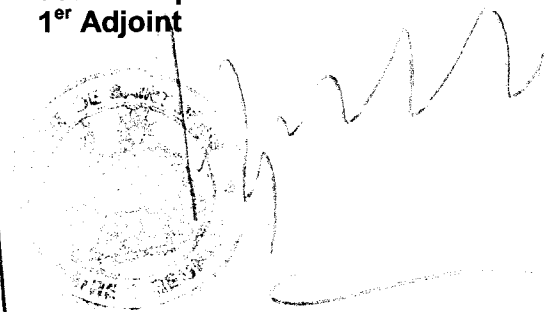
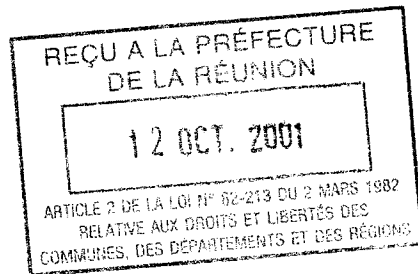
5 - au Président de la CINOR, chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'organisation des transports urbains.

Conformément aux Articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'Objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

En outre, cette Délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'Article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT
Jean-Jacques MOREL
1^{er} Adjoint**



**DELIBERATION N° 01/6-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 septembre 2001**

OBJET

**REVISION DU PLU
LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 ;

Sur le RAPPORT N° 01/6-19 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal qui annule et remplace la Délibération n° 00/3-30 du 19 mai 2000.

ARTICLE 2

Fixe les modalités de concertation avec la population suivant l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Fixe les modalités d'association avec les services de l'Etat selon l'Article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Fixe les modalités d'association de personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du PLU selon l'Article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION N° 01/6-19

ARTICLE 5

Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, Avenant ou Convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

ARTICLE 6

Sollicite de l'Etat, conformément au Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis le, **05 OCT. 2001**

POUR LE MAIRE ABSENT
Jean-Jacques MOREL
1^{er} Adjoint

